Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0149

Règlement sur la déforestation – liste des pays qui présentent un risque faible ou un risque élevé

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 sur le règlement d'exécution (UE) 2025/1093 de la Commission du 22 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une liste des pays qui présentent un risque faible ou un risque élevé de production de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a) (2025/2739(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le règlement d'exécution (UE) 2025/1093 de la Commission du 22 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une liste des pays qui présentent un risque faible ou un risque élevé de production de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a)[1],

– vu le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) nº 995/2010[2], et notamment son article 29, paragraphe 2,

– vu l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États

1 JO L, 2025/1093, 23.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1093/oj.

2 JO L 150 du 9.6.2023, p. 206, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj.

membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[1],

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

– vu le vote en plénière du Parlement européen du 14 novembre 2024 sur le règlement modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d’application,

Préoccupations concernant la qualité des données et la solidité de la méthode

A. considérant que la catégorisation des pays en fonction du risque telle qu’elle est proposée par le règlement (UE) 2023/1115 ne reflète pas avec précision les réalités actuelles dans les pays concernés car elle se fonde sur des données obsolètes et n’intègre pas tous les indicateurs de risque pertinents et disponibles;

B. considérant que le règlement d’exécution (UE) 2025/1093 de la Commission ne reflète pas avec précision les réalités des pays concernés car il ne tient pas compte de facteurs essentiels du monde réel, dont notamment la dynamique actuelle de l’affectation des terres et la dégradation des forêts; qu’en reconnaissant la dégradation comme un facteur de risque, certains États membres seraient placés dans des catégories de risque plus élevé, ce qui mettrait à mal le principe selon lequel les chaînes d’approvisionnement au sein de l’Union présenteraient automatiquement un risque faible[2];

C. considérant que les grandes évolutions intervenues dans la gouvernance, les tendances en matière de déforestation et les mécanismes d’application du droit depuis le 31 décembre 2020, date limite visée à l’article 2 du règlement (UE) 2023/1115, ne sont pas correctement prises en considération dans la méthode;

D. considérant que les données utilisées pour la catégorisation en fonction du risque proviennent principalement de l’évaluation des ressources forestières mondiales menée par l’Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, les dernières données relatives à un cycle complet présentées par les pays étant antérieures à 2020, et que, dès lors, ces données ne représentent pas de manière correcte ou équitable les récentes actions nationales de prévention de la déforestation, les politiques actualisées d’affectation

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

2 https://www.eea.europa.eu/publications/how-are-european-forest/how-are-european-forest-ecosystems-doing.

des terres, les améliorations du contrôle en temps réel par satellite ou les dernières tendances en matière de déforestation dans plusieurs pays[1];

E. considérant que la méthode de catégorisation des pays en fonction du risque manque de transparence en ce qui concerne la manière dont les divers facteurs de risque sont pondérés et ne tient pas compte de la variabilité régionale à l'intérieur des pays; que cet aspect suscite de graves préoccupations quant à l'équité et à la crédibilité de la méthode de classification;

F. considérant que la méthode de catégorisation des pays en fonction du risque est faussée du fait qu'elle porte avant tout sur les taux de déforestation historiques cumulés et que cette approche ignore le caractère pluridimensionnel du risque de déforestation et ne tient pas compte de l'ensemble des indicateurs énoncés à l'article 29 du règlement (UE) 2023/1115;

G. considérant que l'approche sur laquelle se fonde la méthode actuelle définie dans le règlement (UE) 2023/1115 n'est pas suffisamment flexible pour permettre l'intégration de mises à jour en temps utile, ce qui provoque une incertitude importante ainsi qu'une volatilité potentielle sur les marchés;

H. considérant que, sans mécanisme de réévaluation régulière et transparente clairement défini, la classification des pays en catégories de risque ne correspond plus à l'évolution de la situation, ce qui nuit à l'efficacité du règlement (UE) 2023/1115 et au fonctionnement des marchés mondiaux des produits de base;

I. considérant que l'absence de modalités précises permettant aux pays de faire modifier leur catégorisation en fonction du risque en apportant la preuve de progrès réalisés met à mal l'utilité du règlement (UE) 2023/1115 en tant que mécanisme d'incitation positive et limite sa capacité à susciter une transformation durable sur le terrain;

Analyse des problèmes de la première catégorie de pays (catégorie «risque faible»)

J. considérant que le critère de perte nette de forêts entre 2015 et 2020 utilisé pour déterminer la catégorie «risque faible» visée à l'article 29, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1115 tient compte de la perte totale de surfaces forestières plutôt que de la déforestation au sens strict telle qu'elle est définie par ce règlement et englobe donc des zones de changement temporaire des surfaces forestières ou de gestion forestière qui ne sont pas liées à

1 https://www.fao.org/forest-resources-assessment/fr/.

des changements d’affectation des terres, ce qui nuit à la cohérence de la méthode et à la sécurité juridique;

K. considérant que la méthode de catégorisation des pays en fonction du risque introduit un seuil relatif de 0,2 % de perte de surfaces forestières par an et un seuil absolu de 70 000 hectares de perte de surfaces forestières par an sans justifier clairement le choix de ces chiffres précis; qu’il convient de noter que certains pays connaissant une déforestation élevée, comme les États-Unis, se situent juste en-dessous du seuil absolu, ce qui suscite des interrogations à propos de l’objectivité et de la solidité des critères de comparaison retenus;

L. considérant que l’évaluation du risque de déforestation fondée sur l’extension des surfaces cultivées utilisées pour les produits de base en cause visés à l’article 2, point 1), du règlement (UE) 2023/1115 et sur l’ampleur du bétail et de la production de bois manque de précision; que l’inclusion de la production globale de bois comme indicateur du risque de déforestation est contestable sur le plan de la méthode car elle confond les activités forestières légales avec la déforestation due au changement d’affectation des terres;

Absence de granularité et de prise en compte du contexte

M. considérant que le système actuel, qui ne comporte que trois catégories de risque, ne suffit pas à différencier comme il se doit des pays présentant des niveaux très différents de risque de déforestation;

N. considérant que l’absence d’approche nuancée risque de ne plus inciter les autorités plus ambitieuses à poursuivre leur action étant donné qu’elle sanctionne effectivement les progrès et ne reconnaît pas les efforts réels menés pour lutter contre la déforestation;

O. considérant que la Commission devrait régler les insuffisances méthodologiques du système actuel de classification en trois catégories en envisageant l’introduction d’une quatrième catégorie de risque – le «risque négligeable» – destiné à refléter la réalité de certains pays ou de certaines régions où le risque de déforestation ou de dégradation des forêts est effectivement négligeable en raison de cadres juridiques stricts, d’une faible dynamique de changement d’affectation des terres et de pratiques durables de gestion des terres;

P. considérant que le système actuel risque de simplifier à l'excès le risque de déforestation en accordant aux pays un statut fondé sur des données obsolètes ou des moyennes nationales, ce qui pourrait créer un faux sentiment de sécurité et, éventuellement, réduire l’obligation de diligence raisonnée pour les produits originaires de zones où la déforestation illégale persiste;

Q. considérant que, bien que les données actuelles aient montré une augmentation localisée de la déforestation dans certaines régions du globe, cette évolution indique qu'il faut une surveillance granulaire au niveau régional et non des classifications statiques des risques au niveau national, qui comportent le risque de mal évaluer la tendance globale et d'ignorer les progrès ou les reculs au niveau régional;

R. considérant que des études crédibles et à long terme, comme «Deforestation in the Amazon: Past, Present and Future»[1], publiée par le réseau Amazon Network of Georeferenced Socio-Environmental Information en 2023, témoignent de la complexité et de la variabilité de la dynamique de déforestation dues aux cycles politiques, aux niveaux d'application du droit et aux conditions socio-économiques locales et indiquent par conséquent qu'il faut une approche plus adaptive qui tient davantage compte du contexte et non de critères rigides de comparaison par pays;

S. considérant que le modèle actuel de classification du risque ne tient pas compte de la volatilité des marchés mondiaux des produits de base, où les fluctuations des prix, la dynamique des échanges et l'évolution de la demande sont susceptibles de modifier rapidement les pressions liées à la déforestation;

T. considérant que la classification du risque devrait également permettre la création d'un mécanisme de compensation réglementée qui serait exclusivement applicable en dehors des zones de forêt primaire ou des zones présentant une biodiversité élevée;

Préoccupations concernant l'équité, la légitimité et l'engagement mondial

U. considérant que le système actuel d'évaluation comparative des pays est susceptible de décourager la coopération et l'échange de données par les pays qui produisent les produits de base en cause, notamment s'ils estiment que la catégorisation des pays en fonction du risque est injuste ou politiquement motivée; que, pour favoriser la confiance mutuelle et l'engagement, il faut une approche collaborative équitable et scientifiquement fondée qui encourage la transparence et l'obligation de rendre des comptes et non l'inscription dans une catégorie à titre de sanction;

V. considérant que les organisations de défense de l'environnement et les organisations de la société civile des pays qui produisent les produits de base en cause se sont dites préoccupées par le manque de consultation inclusive lors de l'élaboration du système d'évaluation comparative des pays, en soulignant l'importance de

1 https://infoamazonia.org/wp-content/uploads/2023/03/DEFORESTACION-AMAZONIA-2025_21032023.pdf.

processus participatifs qui associent les communautés autochtones, les acteurs locaux et les autorités régionales;

1. considère que le règlement d’exécution (UE) 2025/1093 excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (UE) 2023/1115;

2. demande à la Commission d’abroger le règlement d’exécution (UE) 2025/1093;

3. demande à la Commission de réviser le système d’évaluation comparative des pays afin qu’il se fonde sur des données actualisées, qu’il permette une différenciation en fonction des régions et qu’il prévoie une pondération transparente des indicateurs de risque;

4. demande instamment à la Commission de définir des procédures précises et transparentes, assorties d’échéances, pour réévaluer régulièrement la catégorisation des pays en fonction du risque sur la base de progrès mesurables et de données scientifiques actualisées;

5. souligne qu’il importe d’établir un dialogue avec les pays qui produisent les produits de base en cause et les parties prenantes au moyen de processus inclusifs et participatifs et d’apporter une aide en faveur de réformes de la gouvernance forestière et de systèmes de traçabilité;

6. demande des mesures complémentaires, comme des partenariats forestiers, une assistance technique et des incitations au commerce équitable, destinées à accompagner le processus d’évaluation comparative et à encourager la transformation durable des régions productrices des produits de base en cause;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.